

DECLARATION DU ROY.

EN EXECUTION DES ARTICLES XXI. XXII. & XXIII. du Traité d'Espagne, & V. Article du Traité d'Hollande.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par les Traitez de Paix conclus & arrestez en la Ville de Nimegue le 10. Aoult 1678. & 17. Septembre ensuivant, entre nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, & les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nostre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy Catholique, & de nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez les Estats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, il a esté entr'autres choses convenu & reglé de quelle maniere il seroit pourveu au rétablissement de ceux dont les biens auroient esté saisis & confisquez pendant le cours de la Guerre ; Nous avons estimé necessaire d'envoyer à nos Cours les Articles précis desdits Traitez concernant le rétablissement desdits biens, afin que nostre volonté leur estant particulierement connuë elles puissent s'y conformer par leurs Arrests. Pour ces Causes & autres grandes & justes considerations à ce Nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons dit & declaré, & par ces Presentes signées de nostre main, disons & declarons, voulons & nous plaist, que tous les Sujets de

noſtredit Frere le Roy Catholique, Eccleſiaſtiques ou Seculiers, enſemble tous les Sujets deſdits Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, dont les biens auront eſté ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la Guerre, leurs heritiers ou ayans cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent eſtre, ſoient rétablis en la poſſeſſion & joüiſſance d'iceux, ſuivant & en la forme particulierement exprimée par les Articles 21. 22. & 23. dudit Traité d'Eſpagne, & par l'Article 5. de celuy d'Hollande, dont la teneur s'enſuit:

XXI.

Du Traité d'Eſpagne.

TOUS les Sujets de part & d'autre Eccleſiaſtiques & Seculiers seront rétablis, tant en la joüiſſance des honneurs, dignitez & Benefices, dont ils eſtoient pourveus avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la Guerre que pour avoir ſuivy le party contraire: Enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenuës, meſme depuis la Guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perçus & échus dés le ſaiſiſſement deſdits biens immeubles, & rentes & Benefices juſques au jour de la publication du preſent Traité.

XXII.

Ny ſemblablement des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez avant ledit jour, ſans que jamais les Creanciers de telles debtes, & Depoſitaires de tels effets, & leurs heritiers ou ayans cauſe en puiſſent faire pourſuite ny en prétendre recouvrement; leſquels rétabliſſemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivy le party contraire, en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traité.

XXIII.

Et ſe fera ledit rétabliſſement deſdits Subjets de part & d'autre, ſelon le contenu és Articles 21. & 22. nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences preparatoires ou définitives données

par contumace en l'absence des Parties, & icelles non oüyes, lesquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberté pleine & entiere ausdites parties de revenir dans les Païs d'où elles se sont cy-devant retirées, pour joüir en personnes de leurs biens immeubles, rentes & revenus; ou d'établir leurs demeures hors desdits Païs en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection; sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer & commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera pour le gouvernement & joüissance de leurs biens, rentes & revenus: mais non au regard des Benefices requerans résidence, qui devront estre personnellement administrez & deservis.

V.

Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de ladite guerre, leurs heritiers ou ayans cause, de quelle condition ou Religion qu'ils puissent estre joüiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagement, dons en faits, Sentences preparatoires ou diffinitives données par défaut & contumace en l'absence des Parties, icelles non oüies, Traitez, Accords & Transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises esdites Transactions, pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir: & tous & chacuns biens & droits qui conformément au present Traité seront restituez, ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs & ayans cause, pourront estre vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce, consentement particulier; & ensuite les Proprietaires des rentes, qui de la part des Fiscs seront constituées en lieu des biens vendus; comme aussi des rentes & actions estans à la charge des Fiscs, respectivement pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens. *Du Traité d'Hollande.*

VOULONS & entendons que le contenu esdits Articles soit gardé & inviolablement observé, sans souffrir qu'il soit allé directement ny indirectement au contraire, qu'à cét effet tous les procés & differends qui sont nais ou pourront naistre cy-aprés pour raison dudit rétablissement soient jugez & terminez par nos Cours en conformité des susdits Articles des Traitez d'Espagne & d'Hollande, à peine de nullité & cassation de tout ce qui pourroit estre fait au contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschaux & leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes nos Lettres de Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous Edits, Arrests, Jugemens, Condamnations & toutes autres choses à ce contraires, ausquelles pour ce regard seulement & sans tirer à consequence, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. CAR tel est nostre plaisir : En témoin dequoy nous y avons fait mettre nostre seel. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-septiéme jour de Février, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf : & de nostre Regne le trente-sixiéme.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678 en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRS, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défences à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaumes d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits Sieurs, à qui sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portées par ledit Privilege, &c.

Et lesdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-dessus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en joüir suivant l'accord fait entr'eux.